

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 21 (1876)  
**Heft:** 8

**Artikel:** Circulaires et pièces officielles  
**Autor:** Scherer / Welti / Gressly, A.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-334178>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

» Nous espérons que nos concitoyens daigneront croire à la loyauté de nos sentiments, et ce d'autant plus qu'il ne nous est pas même accordé de réclamer le droit de Veto dans une question qui nous touche directement et d'une manière si sensible (40).

» Quant à l'impôt du sang, qui certainement exige un plus grand sacrifice que l'impôt en argent, nous déclarons que tous ceux d'entre nous qui sont capables de porter les armes se feront gloire de répondre avec joie au premier appel de la patrie (41). »

En mars 1876.

Plusieurs cantons ont demandé au Conseil fédéral s'ils devaient continuer à percevoir la taxe militaire comme par le passé en attendant la prochaine votation sur la loi fédérale. Il leur est répondu qu'ils n'y sont pas autorisés et que, en cas de rejet comme en cas d'acceptation de la dite loi, le Conseil fédéral se réserve le soin de prendre les mesures nécessaires.



#### CIRCULAIRES ET PIÈCES OFFICIELLES

*Le Département militaire fédéral aux autorités militaires des cantons.*

Berne, le 3 mars 1876.

A teneur du § 15 de la circulaire du Conseil fédéral suisse, du 15 septembre 1875, sur la visite sanitaire, l'examen et l'incorporation des recrues, les résultats des examens pédagogiques doivent être inscrits par les commandants d'arrondissement dans les tableaux de recrutement.

Les hommes qui à l'occasion du dernier recrutement ont été astreints à suivre l'école complémentaire, mais qui, pour un motif quelconque, n'ont pas assisté à l'une des écoles complémentaires ordonnées par les cantons, ainsi que ceux qui, à l'occasion de la prochaine réunion de la commission d'examen, fixée au printemps, subiront d'une manière insuffisante l'examen pédagogique, doivent suivre une école complémentaire pendant la durée des écoles militaires de cette année.

Afin de connaître, dès l'ouverture des écoles de recrues, les hommes astreints à suivre l'école complémentaire, ils doivent être inscrits par les cantons dans l'état nominatif de leurs détachements de recrues.

(40) Si l'on pouvait organiser un mode pratique de vote ou un collège communal de nos concitoyens à l'étranger, — et peut-être cela serait-il possible dans quelques grands centres, — nous ne demanderions pas mieux que de leur voir accorder ce droit. Nous serions les premiers à recommander ce progrès. Il en a déjà été question plus d'une fois, surtout en Orient, où toutes les nations, sauf la nôtre, ont une organisation d'une certaine indépendance. Les obstacles et les difficultés sont généralement venus des Suisses eux-mêmes plutôt que de la Suisse.

X.

(41) Nous sommes persuadés de la sincérité de cette déclaration. Mais nous croyons fermement que l'armée suisse ne s'en prévaudra jamais. Rien ne serait plus dangereux pour elle, en effet, que de grossir ses rangs de gens non exercés, non disciplinés, non connus, ignorants de nos règlements et de nos armes. Si nos concitoyens de l'étranger se proposent de nous rejoindre au moment du danger, qu'ils commencent par se mettre en état de le faire utilement, c'est-à-dire qu'ils passent au moins une école de recrues ou de leur grade et un cours de répétition avec leur unité tactique. Après cela seulement leur déclaration aura quelque prix ; elle aura même un très haut prix, auquel nous serons heureux de rendre pleinement hommage.

X.

Nous vous invitons, en conséquence, à bien vouloir inscrire dans la rubrique observations, de l'état nominatif de chacun de vos détachements de recrues, les mots « astreint à l'école complémentaire » pour tous les recrues qui, dans l'examen, ont été déclarés astreints à suivre l'école complémentaire et qui ne justifient pas avoir suivi cette école dès lors.

Nous avons donné les ordres ultérieurs à cet égard à Messieurs les chefs d'armes pour les transmettre aux commandants des écoles de recrues de cette année.

Berne, le 8 mars 1876.

Le § 17 de la circulaire du Conseil fédéral, du 13 septembre 1875, concernant le recrutement de 1876, statue que les hommes ne seront pas seulement incorporés dans une arme, mais aussi dans un corps de troupes déterminé et que les inscriptions nécessaires doivent déjà être faites dans le livret de service à l'occasion du recrutement.

Cette disposition est facilement applicable dans les cas où l'incorporation dans une unité de troupe est déjà indiquée par la division territoriale; dans tous les autres, elle ne peut, en revanche, être considérée que comme provisoire et sans autre but que celui de faciliter momentanément l'équipement de l'homme (n° sur la coiffure et les pattes d'épaules).

L'incorporation définitive doit, en revanche, être renvoyée jusqu'à l'époque où l'homme sera réellement incorporé dans l'armée fédérale, c'est-à-dire à la fin de l'instruction des recrues. A ce moment l'homme ne sera pas seulement incorporé dans une unité de troupes déterminée (bataillon), mais aussi dans une compagnie, comme par exemple dans l'infanterie. Cette incorporation a lieu dans les corps de troupes fédéraux par le chef de l'arme, soit les commandants des écoles qu'il en aura chargés, et dans les corps cantonaux par l'autorité militaire cantonale.

Nous vous invitons, en conséquence, à incorporer définitivement dans les corps de troupes cantonaux les recrues venant des écoles de recrues, de faire rectifier l'inscription dans les livrets de service et de remettre ou d'échanger les marques distinctives en conséquence.

Dans le cas où les recrues seraient licenciées ailleurs qu'au chef-lieu du canton, l'opération ci-dessus doit avoir lieu par les soins d'un délégué de l'autorité militaire cantonale.

Berne, le 13 mars 1876.

Les rapports qui sont parvenus au département soussigné sur les revues d'organisation des unités de troupes de l'élite, constatent des lacunes considérables dans l'habillement et l'équipement personnel des troupes de quelques cantons.

A teneur des prescriptions de l'ordre général, des états détaillés à ce sujet ont dû vous être transmis par les chefs des unités de troupes avec l'indication des noms des hommes auxquels les divers effets manquaient.

Suivant la législation cantonale antérieure, c'était aux cantons ou à l'homme à pourvoir à l'entretien des effets d'habillement et d'armement et c'est aux premiers ou au dernier à remplacer maintenant ce qui fait défaut.

Nous vous prions en conséquence instamment de vouloir bien ordonner le nécessaire pour faire remplacer ce qui manque jusqu'au moment où les corps seront rassemblés pour les cours de répétition, et en tout cas, au plus tard, à l'occasion du rassemblement lui-même.

Ce remplacement doit s'étendre non seulement aux effets manquants, mais aussi à tous ceux qui ne sont plus en état de servir.

Nous exprimons l'espoir que dans le cas où il ne serait pas établi que le remplacement des effets est une conséquence de la négligence de l'homme, les cantons voudront bien y pourvoir au moyen de leurs approvisionnements et même au

moyen de nouvelles acquisitions et cela alors même qu'à teneur de la loi, l'homme pourrait être tenu de pourvoir à l'entretien de ses effets. Nous espérons pouvoir d'autant plus y compter de la part des cantons qui sont encore en retard, que quelques autres cantons y ont pourvu de la manière la plus libérale, et que depuis que les frais d'habillement et d'armement sont à la charge de la Confédération, les cantons peuvent facilement disposer de leurs anciens approvisionnements pour remplacer ce qui fait encore défaut.

Si les rapports qui nous parviendront des cours de répétition constataient de nouveau l'existence des mêmes lacunes, le département se verrait obligé d'ordonner le remplacement des effets par la Confédération, sous réserve de recours auprès du canton ou de l'homme en défaut.

---

Berne, le 25 mars 1876.

L'ordonnance du Conseil fédéral du 29 octobre 1875, sur le port de l'uniforme militaire et de signes distinctifs de grade en dehors du service, prescrit au chiffre 2 : « Le port des effets d'uniforme et d'équipement à l'ordonnance, en dehors du service, est sévèrement interdit. Il est de même interdit à chacun de porter des signes distinctifs de grade militaire en dehors du service.

» Les contrevenants seront dénoncés au commandant d'arrondissement que cela concerne et punis par lui d'une amende de 2 à 30 francs ou d'arrêts simples ou de rigueur jusqu'à 5 jours. Le tiers de l'amende prononcée appartient au dénonciateur. Les amendes seront versées au fonds des invalides de la Confédération. »

Le chiffre 3 de la même ordonnance statue : « Seront punis des mêmes peines que celles mentionnées au chiffre 2 ci-dessus, tous ceux qui seront en possession d'un effet d'équipement ou d'habillement militaire, soit à titre d'achat ou de présent, ou pour quelque autre motif que ce soit. »

En exécution ultérieure de cette ordonnance et dans le but d'introduire un procédé uniforme pour l'expédition des amendes prononcées par les commandants d'arrondissement, le département a décidé que ces amendes seraient versées tous les trois mois, c'est à dire le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année, par les commandants d'arrondissement aux autorités militaires cantonales et par ces dernières à la caisse fédérale. Elles voudront bien en même temps aviser le département de chaque envoi et y joindre un état nominatif des contrevenants avec indication du montant de l'amende et de la faute pour laquelle elle a été prononcée.

En portant ce qui précède à votre connaissance, nous vous prions de bien vouloir donner des ordres en conséquence à vos commandants d'arrondissement et de leur recommander de pourvoir à la stricte exécution de l'ordonnance dont il s'agit.

---

Berne, le 3 avril 1876.

Le département a l'honneur de vous adresser quelques exemplaires de l'ordonnance rendue le 27 mars dernier, par le Conseil fédéral, concernant les indemnités de route pour les troupes fédérales.

Nous vous faisons remarquer, à cette occasion, que jusqu'à ce que l'indicateur des distances, approuvé par le Conseil fédéral le 27 janvier 1871, ait été révisé (indication des distances en kilomètres), il continue de rester en vigueur, et la lieue doit être comptée à raison de cinq kilomètres.

*Ordonnance concernant les indemnités de route pour les troupes fédérales,  
du 27 mars 1875.*

Le Conseil fédéral suisse, sur le rapport et la proposition de son Département militaire et en attendant la publication du nouveau règlement d'administration,

fixe comme suit les indemnités de route à payer aux militaires voyageant isolément et aux corps de troupes :

§ 1er. Les militaires isolés et les détachements au-dessous de 10 hommes seront considérés comme voyageant isolément et recevront les indemnités suivantes :

a) Officiers . . . . . 10 cent.

Sous-officiers, soldats et domestiques d'officiers . . . . . 5 cent.

Pour chaque cheval de service autorisé et effectivement présent . . . . 10 cent.

Pour chaque kilomètre parcouru.

b) La solde et la subsistance pour l'homme et le cheval pour le jour d'entrée, soit le jour de licenciement ; les officiers montés reçoivent en outre l'indemnité de cheval et de domestique.

§ 2. Les militaires et les détachements au-dessous de 10 hommes voyageant isolément qui, pour se rendre sur la place fédérale de rassemblement (place d'armes), doivent traverser les Alpes, recevront, outre l'indemnité fixée au § 1er, un supplément de 20 cent. par kilomètre parcouru, sans distinction de grade, pour le réseau de routes constituant le passage des Alpes proprement dit.

Cette indemnité sera payée pour les routes alpestres suivantes :

1. Gothard, entre Bodio et Amsteg,
2. Furka,      » Brigue et Andermatt,  
                » Andermatt et Amsteg,
3. Oberalp,     » Andermatt et Dissentis,  
                » Amsteg et Andermatt,
4. Simplon,     » Brigue et Gondo,
5. Bernardin,   » Reichenau et Roveredo,
6. Splügen,     » Reichenau et Splügen,
7. Maloja,     » Castasegna et Silvaplana,
8. Julier,      » Silvaplana et Coire,
9. Bernina,     » Poschiavo et Samaden,
10. Albula,     » Ponte et Coire,
11. Flula,      » Sus et Klosters.

Le supplément ci-dessus sera payé de la même manière pour de nouveaux passages des Alpes et sera supprimé pour ceux qui ne seront plus utilisés.

§ 3 L'indemnité de route sera calculée suivant les principes ci après :

a) La distance sera comptée depuis le chef-lieu du district ou de l'arrondissement à la place de rassemblement par la route postale ou la voie ferrée la plus courte, suivant l'indicateur des distances établi par le Conseil fédéral. Le Département militaire fédéral a le droit de prescrire les routes à suivre par les militaires voyageant isolément et par les détachements au-dessous de 10 hommes.

b) Il ne sera payé aucune indemnité de route (§ 1er, lettre a) pour les distances jusqu'à 20 kilomètres.

c) Pour les distances plus grandes, les premiers 20 kilomètres ne seront pas comptés.

§ 4. La troupe appelée à la visite sanitaire et au recrutement, ainsi que celle celle renvoyée devant les commissions de recours par une autorité militaire ou par un fonctionnaire militaire compétent, a droit aussi à l'indemnité de route fixée au § 1er, lettre a, et aux §§ 2 et 3. La Confédération ne paie aucune indemnité pour le rassemblement des recrues dans le but d'être habillées et équipées dans les cantons.

§ 5. Les détachements de 10 hommes et plus recevront la solde et la subsistance pour chacun des jours de route prescrits par l'ordre de marche.

Si les détachements ne reçoivent pas la subsistance en nature pour le jour d'entrée, soit de licenciement, elle leur sera bonifiée en argent.

§ 6. Les militaires voyageant isolément et les détachements au dessous de 10 hommes n'ont droit à aucune autre indemnité que celles prévues aux §§ 1 et 2 de la présente ordonnance.

L'ordonnance du 3 mai 1867 (Recueil officiel, IX, 47) est abrogée.

Berne, le 4 avril 1876.

L'Assemblée fédérale a rendu dans sa séance du 24 mars dernier les règlements d'exercice suivants pour l'infanterie :

- 1<sup>o</sup> L'école du soldat.
- 2<sup>o</sup> L'école de compagnie.
- 3<sup>o</sup> L'école de bataillon.

Les règlements sur l'école du soldat, l'école de compagnie, l'école des tirailleurs et l'école de bataillon, du 22 décembre 1868, sont ainsi abrogés.

Les nouveaux règlements sortiront prochainement de presse, ensorte que vous voudrez bien en commander le nombre nécessaire au commissariat des guerres central, afin d'en pourvoir les troupes suivant les prescriptions du 31 janvier dernier. Il est toutefois expressément recommandé de ne délivrer les règlements qu'à l'élite pour le moment. Les écoles de recrues qui viennent de s'ouvrir demanderont directement au commissariat des guerres central les règlements dont elles auront besoin.

---

Berne, le 5 avril 1876.

Pour compléter les prescriptions du 31 janvier dernier, sur la remise des ordonnances et des règlements, le département a pris les nouvelles décisions suivantes :

1. L'instruction sur la connaissance des cartes et du terrain doit être remise aux officiers de toutes les armes, à l'exception du personnel sanitaire et d'administration.

2. L'instruction sur la connaissance et l'entretien des armes à feu portatives, ainsi que celle sur le tir et l'estimation des distances, doivent aussi être remises aux sous-officiers des canonniers de parc.

Nous vous prions de bien vouloir prendre note de la présente communication.

*Le Chef du Département militaire fédéral : SCHERER.*

---

*Le Conseil fédéral suisse à tous les Etats confédérés.*

Berne, le 31 mars 1876.

Fidèles et chers confédérés,

Les autorités militaires de plusieurs cantons ont attiré l'attention de notre département militaire sur le fait que, lors de la formation des corps de troupes de la landwehr, il se présente, volontairement ou par suite d'ordre, pour être incorporés, des hommes qui n'ont fait aucun service depuis un certain nombre d'années, parce qu'ils ont séjourné dans un autre canton ou à l'étranger ; le plus souvent, ils ne sont pas équipés ou n'ont qu'un équipement extrêmement défectueux.

Les hommes dont il s'agit devraient être équipés à peu près entièrement à neuf et instruits de nouveau, afin de pouvoir les utiliser en cas de danger, alors même qu'ils n'auraient plus que peu de temps à servir.

Les communications qui nous sont parvenues à ce sujet demandent si les hommes qui se trouvent dans ce cas ne devraient pas être libérés du service actif et portés sur les registres de la taxe militaire.

Nous reconnaissons ce qu'il y a de juste dans les communications qui sont parvenues à notre département militaire, et nous autorisons les autorités compétentes à exempter du service militaire et à astreindre à la taxe d'exemption les hommes qui, lors de la formation des corps de troupes, se présentent pour être incorporés dans la landwehr, s'ils n'ont plus fait de service depuis six ans au moins, et s'ils n'ont plus que trois ans en maximum à servir dans la landwehr.

Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Berne, le 5 avril 1876.

Fidèles et chers confédérés.

Un certain nombre de gouvernements cantonaux ont cru devoir, à l'instigation de celui de Glaris, nous faire parvenir des réclamations instantanées contre notre circulaire du 7 janvier dernier, relative au service militaire des instituteurs.

Nous devons déclarer tout d'abord que nous portons à l'école tout l'intérêt qu'elle mérite, mais il ne vous échappera pas, d'autre part, que la Constitution et les lois imposent aussi aux autorités fédérales de lourdes obligations au point de vue de la défense du pays.

Nous avons estimé, en décrétant les dispositions dont vous avez eu connaissance par notre circulaire du 7 janvier, au sujet du service militaire des instituteurs, satisfaire à ces deux obligations, en apparence si divergentes.

La nouvelle organisation militaire n'a pas voulu que le service militaire fût trop prolongé, afin de ne pas enlever au pays ses forces les plus précieuses ; elle a cherché une compensation dans l'instruction militaire de la jeunesse. Or, dans ces circonstances, il est absolument indispensable que l'instituteur coopère à cet enseignement, qu'il s'y prépare et s'y développe.

Les dispositions de la loi sont en parfaite harmonie avec ce point de vue, et nous croyons être assurés de votre approbation en vous donnant les explications suivantes, qui serviront de commentaire pour préciser le sens de notre circulaire précédente.

L'obligation imposée aux instituteurs de suivre une école de recrues est exprimée d'une façon si positive à l'art. 2, lettre e de l'organisation militaire, que nous nous bornons à mentionner ce point, attendu qu'il a donné lieu, l'année dernière, à des réclamations de la part des cantons. En conformité de l'art. 256 des dispositions transitoires, on avait, en effet, appelé au service militaire, exceptionnellement et simultanément, les instituteurs de six classes d'âge, appartenant aux divers cantons. Il était impossible qu'il n'en résultât pas une perturbation dans l'enseignement scolaire, mais cet inconvénient ne se présentera plus, puisqu'à l'avenir on n'appellera plus qu'une seule classe d'âge à suivre l'école de recrues.

Quant à la question de savoir ce que l'on fera des instituteurs après qu'ils auront terminé leur école de recrues, elle se trouve résolue par l'art. 5 de l'organisation militaire : ils doivent faire partie d'un corps de troupes.

Il n'entre pas dans la compétence des autorités exécutives, pas plus que ce n'est compatible avec le but que la loi s'est proposé au sujet du service militaire des instituteurs, que ceux-ci ou bien ne soient pas du tout incorporés, ou bien soient répartis dans les corps de troupes de landwehr. Le passage dans la landwehr a lieu pour les instituteurs dans les conditions générales prévues par la loi.

L'art. 2, lettre e, fait aux instituteurs une position exceptionnelle, en ce sens qu'après avoir pris part à une école de recrues ils peuvent être dispensés de tout service ultérieur, si les devoirs de leur charge le rendent nécessaire. Or, cette faveur, appliquée exactement, est, dans notre opinion, tout à fait de nature à sauvegarder complètement les intérêts scolaires.

En première ligne, il faut observer que la faculté de dispenser les instituteurs s'étend non seulement aux cours d'instruction, mais encore généralement au service tout entier, et qu'elle comprend par conséquent aussi les appels pour le service actif, pour l'occupation des frontières, etc., ce qui a une importance considérable pour l'instruction publique. Si le cours de répétition d'un bataillon ou tout autre service tombe sur l'époque où l'instituteur doit tenir son école, l'autorité militaire lui fournira l'occasion de suivre le cours avec un autre bataillon, pendant les vacances ; si la chose était impossible de cette façon, on préférera ajourner le service militaire pour l'instituteur, plutôt que de porter préjudice à l'enseignement scolaire. Cette année, le service militaire ne nuira en aucune façon à l'école, par le fait que chaque bataillon n'aura qu'un cours de répétition de sept

jours, de sorte qu'il sera possible aux instituteurs de faire ce service, pendant les vacances, avec un autre bataillon.

Bien que la loi n'oblige pas les autorités à accorder des exemptions et se borne à leur en donner la faculté, notre Département militaire prendra pour règle d'observer les principes ci-dessus, tant pour les cours de répétition des bataillons que pour les autres services.

D'une manière générale, on ne peut guère se figurer que la participation des instituteurs à un cours de répétition qui ne revient que tous les deux ans et qui tombe sur l'époque des vacances puisse nuire à l'enseignement scolaire. Toutefois cela pourrait arriver dans le cas où un instituteur, ensuite de sa promotion au grade d'officier ou de sous-officier, se verrait astreint à faire le service de son grade, avec le corps auquel il aurait été réparti.

A cette occasion, il est bon de faire remarquer que d'après les articles 37 et 38 de l'organisation militaire, on ne peut appeler les soldats et sous-officiers des corps cantonaux, c'est-à-dire dans l'immense majorité des cas, aux écoles préparatoires d'officiers qu'avec l'assentiment des cantons ; de même, la nomination d'instituteurs au grade d'officier est laissée d'une manière absolue à l'appréciation des cantons. D'autre part, la Confédération n'ayant pas le droit de prendre des décisions à cet égard, il ne lui appartient pas d'interdire aux cantons des nominations de ce genre, s'ils estiment qu'elles puissent se concilier avec l'intérêt de l'enseignement scolaire, ce qui a déjà eu lieu dans un grand nombre de cas, spécialement pour les établissements d'instruction supérieure qui ont de longues vacances. Du reste, le fait que certains cantons ont déjà précédemment, en vertu de leur propre législation, nommé des instituteurs primaires au grade d'officier, est prouvé par un office du gouvernement du canton des Grisons, ce gouvernement étant arrivé, dans l'intérêt de l'école elle-même et ensuite des expériences faites, à de tout autres conclusions que les autres cantons au sujet du service militaire des instituteurs.

Il est vrai que la nomination des instituteurs comme sous-officiers est, d'après la loi, soustraite à l'action des autorités cantonales et fédérales, pour être remise (art. 45) aux officiers des corps de troupes. Toutefois, il n'est pas à présumer, d'après la nature même des choses, que les officiers choisissent, dans un cas donné, pour les promouvoir au grade de sous-officier, des soldats qui vraisemblablement, eu égard aux devoirs de leur charge, ne pourront faire qu'un service nul ou irrégulier. Alors même que des nominations auraient lieu dans ces conditions, on pourrait toujours appliquer la prescription de l'art. 2, lettre e. En d'autres termes, on pourra dispenser du service militaire l'instituteur, alors même qu'il serait sous-officier, aussi souvent que les devoirs de sa charge civile l'empêcheront de faire le service, et il sera possible d'abréger le temps de la seconde école de recrues pour les instituteurs promus au grade de sous-officier ou (avec l'assentiment du canton) d'officier, et de reporter leur service pendant les vacances.

En regard des prescriptions de la loi, l'autorité n'a pas le droit d'aller plus loin ; elle ne peut pas interdire d'une manière générale la nomination des instituteurs au grade de sous-officier, attendu que, d'après la manière dont nous avons l'intention d'appliquer la loi et suivant la mesure des devoirs scolaires de chaque instituteur en particulier, il pourra souvent se présenter des cas où le service militaire ne nuira en aucune façon à l'enseignement.

Nous espérons que ces explications suffiront pour démontrer clairement que les principes exposés dans notre circulaire du 7 janvier sont strictement conformes à la loi et que l'exécution que nous sommes décidés à leur procurer sera bien loin de nuire aux intérêts scolaires et favorisera en même temps ceux de notre organisation militaire.

En conséquence, nous osons espérer que vous attendrez avec nous le résultat

des expériences à faire sur les conséquences des prescriptions décrétées et que le mode d'exécution vous rassurera pleinement et vous démontrera que les craintes soulevées n'étaient point fondées.

Nous saissons cette occasion, fidèles et chers confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Au nom du Conseil fédéral suisse :  
*Le président de la Confédération, WELTI.*  
*Le chancelier de la Confédération, SCHIESS.*

*La section technique de l'administration du matériel de guerre aux directions militaires cantonales.*

Berne, le 1<sup>er</sup> avril 1876.

Messieurs,

L'article 13 de l'instruction du 2 juillet 1875 pour les contrôleurs d'armes des divisions prescrit que toutes les réparations des armes à feu portatives qui ne peuvent se faire sur place lors de l'inspection, doivent être exécutées par la fabrique fédérale d'armes, soit dans la fabrique elle-même, soit dans les arrondissements des divisions respectifs.

Or, la manière dont la fabrique d'armes arrête ses comptes a occasionné des réclamations et vient d'être envisagée parfois sous un autre point de vue : en ce que des cantons veulent faire valoir que toutes les réparations et modifications nécessaires concernant les armes à feu portatives, incombent aux cantons (destinataires), sauf celles qui auraient été indiquées dans les bordereaux de réparation.

L'intérêt de l'armement exige incontestablement que les armes remises pour réparations soient rapportées de nouveau à un état, qui permet, sous tous les égards, de pouvoir s'en servir, et de plus, que les diverses réparations soient opérées en même temps. Considérant que toujours, s'il y aura à mettre des pièces de recharge, cela entraînera assurément de certaines corrections, c'est déjà pourquoi il est impossible de consentir au désir exprimé par quelques intendants d'arsenaux cantonaux et ci-dessus indiqués.

Enfin, il doit paraître inadmissible de vouloir faire exécuter une partie des réparations par la fabrique d'armes et soumettre ensuite les mêmes armes à une nouvelle réparation dans les cantons.

Appuyé sur ces réflexions, le Département militaire nous a transmis les indications suivantes :

1<sup>o</sup> La fabrique fédérale d'armes est à instruire, qu'elle n'aura à délivrer les armes qui lui ont été assignées pour être réparées qu'après les avoir ramenées en un état complètement capable de service.

Il est bien entendu qu'on n'en occasionnera que les frais qui sont strictement nécessaires pour atteindre le but désigné.

2<sup>o</sup> La fabrique d'armes dressera ses comptes pour frais de réparations, de manière qu'il est facile d'en pouvoir déduire les frais pour chaque arme séparément, afin de rendre possible aux commettants de pouvoir répartir les frais aux porteurs respectifs.

3<sup>o</sup> Les autorités militaires cantonales, ainsi que la section administrative, la dernière pour en aviser les contrôleurs d'armes des divisions, sont à informer de ces indications pour pouvoir s'y introduire.

En vous donnant connaissance par la présente de ces indications qui nous ont été adressées, ainsi que des considérations qui les ont provoquées, nous profitons de l'occasion pour vous assurer de notre parfaite considération.

*Le chef de la section technique  
de l'administration du matériel de guerre fédéral,  
A. GRESSLY.*